
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

8 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

SPÉCIAL MODIFIANT L'ARTICLE 32, §1ER, ALINÉA 1ER DE LA LOI SPÉCIALE DU 8
AOÛT 1980 DE RÉFORMES INSTITUTIONNELLES, AFIN D'AVANCER LA RENTRÉE
DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

—

(1) Voir Doc. n°426 (2016-2017) n°1 à 4.

Article premier

Le présent décret règle, en application des articles 39 et 118, § 2, de la Constitution et de l'article 49, § 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée, une matière visée à l'article 32 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle que modifiée.

Art. 2

Dans l'article 32, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Le Parlement de la Communauté française se réunit de plein droit chaque année, le jeudi qui suit le premier mercredi de septembre ».